

( 1 )

(N<sup>o</sup> 34.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

-----  
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1878.  
-----

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi ayant pour objet la division des Chambres des Cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales.

(Voir les Nos 51 et 55 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 31 du Sénat.)

-----  
Présents : MM. BERGH, VAN OVERLOOP, F. DOLEZ, DE WANDRE et le baron  
d'ANETHAN, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Le nombre d'affaires électorales soumises aux Cours d'appel de Bruxelles et de Gand ayant dépassé toute prévision, crée une situation à laquelle il est nécessaire de porter un prompt remède.

Non-seulement les affaires ordinaires restent en souffrance par suite du travail extraordinaire que les causes électorales imposent aux magistrats, mais ces dernières causes ne pourront vraisemblablement pas recevoir toutes une solution en temps opportun. Il importe pourtant, pour la sincérité du régime représentatif, qu'avant les élections de juin prochain, il soit définitivement statué sur toutes les inscriptions et radiations demandées.

A ce mal il n'y a que deux remèdes : ou augmenter le personnel des Cours et établir de nouvelles Chambres, ou réduire le nombre de conseillers nécessaires pour juger les affaires électorales, et obtenir ainsi avec le même personnel un plus grand nombre de Chambres.

C'est ce dernier système que le Gouvernement a proposé et que la Chambre a adopté par 62 voix contre 6.

La création d'une nouvelle Chambre à la Cour d'appel de Gand ne se justifierait à aucun point de vue, puisque cette Cour n'a pas d'arriéré pour les affaires ordinaires.

Quant à la Cour d'appel de Bruxelles, il existe, en effet, un arriéré assez considérable, mais l'Exposé des motifs nous apprend que l'arriéré correctionnel a disparu et que l'arriéré général a même un peu diminué. Il paraît, dès lors, prudent de prolonger l'expérience avant de se déterminer à augmenter le personnel de cette Cour.

Il est, du reste, à remarquer que la création d'une nouvelle Chambre, qui exigerait forcément quelques délais, ne remédierait que très-imparfaitement à la situation actuelle en ce qui concerne les affaires électorales.

Reste donc uniquement la mesure proposée que nous avons à examiner au point de vue de l'efficacité pour le nombre de décisions à rendre et au point de vue de la confiance que peuvent inspirer les décisions des Chambres réduites à trois conseillers.

L'efficacité pour la plus prompt expédition des affaires n'est pas contestable, puisque chaque Chambre fournira deux sections jugeant au nombre de trois conseillers et qu'ainsi, pour les matières électorales, le nombre des Chambres sera doublé ; mais cette mesure sera-t-elle suffisante ? Il est permis d'en douter. Quel effet aura en outre ce changement sur l'expédition des autres affaires ? Il nous paraît qu'il pourra y avoir, sous ce rapport, un certain ralentissement et, par suite, une augmentation de l'arriéré ; mais cette situation ne sera vraisemblablement que passagère, et si, contre nos prévisions, elle persistait, la nécessité d'augmenter le personnel deviendrait alors manifeste, et bien certainement le Gouvernement ne s'y refuserait plus.

En ce qui concerne la mesure au fond, la Commission est d'avis que trois conseillers suffisent amplement pour décider les questions de fait que soulèvent les affaires électorales, questions simples et ne présentant du moins guères de difficultés. Quant aux questions de droit, circonscrites dans un cercle assez restreint, elles peuvent toujours être déferées à la Cour de cassation ; il y a donc toute garantie sous ce rapport.

On dira peut-être qu'il est étrange que des décisions rendues par la Députation permanente, composée de sept membres, puissent être réformées en appel par trois conseillers, tandis que des questions tout aussi simples et parfois même d'une moindre importance, exigent le concours de cinq magistrats.

A cette objection on peut répondre d'abord, quant au nombre, que cette considération n'a pas arrêté le législateur lorsqu'il a donné aux Cours d'appel, composées de cinq membres, le droit de statuer sur les décisions rendues par les sept membres des Députations permanentes. On peut dire ensuite que cette différence entre les affaires électorales et les affaires ordinaires s'explique par la différence des juridictions dont les décisions sont soumises à la Cour. En effet, quelque honorables, quelque capables que soient les membres des Députations permanentes, leurs décisions ne présentent évidemment pas la même valeur juridique que les jugements des tribunaux de première instance. Or cette valeur juridique peut déterminer l'importance de l'autorité chargée de statuer en appel, et dès lors il n'est pas anormal que trois conseillers seulement puissent prononcer sur des décisions rendues par des Députations permanentes, et que la loi en exige cinq pour prononcer sur des jugements rendus par des tribunaux de première instance.

Il est, du reste, à remarquer que la loi n'aura qu'une existence temporaire ; que, si elle est accueillie par certaines personnes comme un premier pas fait dans la voie d'une simplification utile pour la composition des corps judiciaires, elle n'est acceptée par d'autres que comme un essai nécessité par une situation tout à fait imprévue et, il faut l'espérer, exceptionnelle. Aucune opinion n'est donc définitivement engagée, aucun principe n'est tranché.

D'après les considérations qui précèdent, tous les articles de la loi ont été adoptés.

( 3 )

L'article final a été rendu nécessaire par suite de l'opinion de quelques magistrats qui, en l'absence d'un réquisitoire du ministère public, ne croyaient pas être en droit de prononcer des peines contre les témoins défailants. Si cette jurisprudence avait prévalu, la loi aurait été inefficace, et pour qu'il n'en soit pas ainsi, une nouvelle disposition a dû intervenir afin de déterminer les pouvoirs des magistrats et déclarer applicable aux matières électorales la règle tracée par l'article 263 du Code de procédure civile.

Différentes questions intéressantes ont été soulevées pendant la discussion à la Chambre; comme l'examen ultérieur et la solution de ces questions ont été ajournés jusqu'à la révision du Code électoral, nous croyons inutile de nous en occuper maintenant.

La Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

*Le Président-Rapporteur,*  
**Baron D'ANETHAN.**